



RÈGLEMENT CA-2012-185 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement » est constitué dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence.
2. Le capital du fonds de roulement n'excède pas 6 000 000 \$.
3. Pour ce fonds de roulement, la Ville :
 - 1^o a affecté 2 500 000 \$ à même le surplus accumulé de son fonds général;
 - 2^o a affecté 2 500 000 \$ à même son surplus non affecté au 31 décembre 2002;
 - 3^o affecte 1 000 000 \$ à même son surplus non affecté au 31 décembre 2011.
4. Ce règlement remplace le *Règlement CM-2002-6 constituant un fonds de roulement*.
5. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L'assistante-greffière,

La présidente d'assemblée,

Annie Bouchard

Monique Brisson

Avis de motion :	CA-120830-1.6
Adoption :	CA-121018-1.15
Entrée en vigueur :	2012-11-07